

Objet : Convention de collecte supplémentaire entre le SIPOM et le CCAS de RAMONDENS :

Madame la Présidente fait part au Comité syndical du SIPOM de la demande renouvelée du CCAS de RAMONDENS pour une collecte supplémentaire en été au cours des mois de juillet et d'août, et à la demande, lors de toutes les autres périodes de vacances scolaires, à raison d'une fois par semaine.

Le SIPOM pourrait assurer cette collecte supplémentaire les mercredis et samedis matin, pendant les vacances scolaires et durant la période estivale, du **03 juillet au 06 septembre 2024 inclus**, selon les termes de la convention dont la Présidente donne lecture et qui sera annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé, le Comité Syndical du SIPOM décide, à l'unanimité de :

- **Assurer cette collecte supplémentaire pour un montant forfaitaire de 7903 € ;**
- **Approuver la convention liant le CCAS de RAMONDENS ;**
- **Autoriser la Présidente à signer cette convention.**

Acte rendu exécutoire
Après son envoi en Préfecture le :
15 février 2024

Fait à Revel, le 13 février 2024

La Présidente,

E. ROUANE



CONVENTION POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

(Colonie de vacances de RAMONDENS)

03 juillet au 06 septembre 2024 inclus

Et à la demande, lors des autres vacances scolaires

ENTRE:

**Le CCAS de RAMONDENS
TERRITOIRE MIDI PYRENEES
6 RUE DU BÉARNAIS
31069 TOULOUSE CEDEX 7**

ET:

Le Syndicat Intercommunal Pour les Ordures Ménagères (SIPOM)

Il a été convenu ce qui suit :

1° - Pour la période du **03 juillet au 06 septembre 2024 inclus**, le Syndicat Intercommunal Pour les Ordures Ménagères assurera le ramassage des ordures ménagères à la colonie de vacances de RAMONDENS - 81110 ARFONS ; ainsi qu'à la demande durant les autres périodes de vacances scolaires, à raison d'une fois par semaine.

2° - Les collectes supplémentaires auront lieu les mercredis et samedis matins exception faite des jours fériés pour la période estivale et le mercredi matin pour les autres périodes.

3° - Durant ces périodes le Syndicat Pour les Ordures Ménagères assurera la collecte pour le compte du CCAS de RAMONDENS

4° - Le CCAS de RAMONDENS versera au Syndicat Pour les Ordures Ménagères la somme de **7 903 €**, représentant les frais de collecte supplémentaire, étant entendu que s'il résultait du tonnage collecté un coût de prestation supérieur à **7 903 €**, celle-ci serait en tout état de cause forfaitairement plafonnée à cette somme.

CCAS TERRITOIRE MIDI PYRENNES

Le Directeur

SYNDICAT DES ORDURES MENAGERES

La Présidente

Evelyn ROUANET

